

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 29 septembre 2010 Brune/Commission

(Affaire F-5/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Concours général — Non-inscription
sur la liste de réserve — Déroulement de l'épreuve orale —
Stabilité du jury)**

(2011/C 30/107)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Markus Brune (Bruxelles, Belgique) (représentant: H. Mannes, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de la Commission de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours AD 26/05 en raison de l'insuffisance de son épreuve orale.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne, du 10 mai 2007, de ne pas inscrire M. Brune sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/26/05 est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 08.03.2008, p. 69.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 29 septembre 2010 Honnefelder/Commission

(Affaire F-41/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Concours général — Non-inscription
sur la liste de réserve — Déroulement de l'épreuve orale —
Stabilité du jury)**

(2011/C 30/108)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stephanie Honnefelder (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Bode, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: Berardis-Kayser et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de la Commission de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours AD 26/05 en raison de l'insuffisance de son épreuve orale.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne, du 10 mai 2007, de ne pas inscrire M^{me} Honnefelder sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/26/05 est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 128 du 24.05.2008, p. 38.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 23 novembre 2010 — Bartha/Commission

(Affaire F-50/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Concours général —
Non-inscription sur la liste de réserve — Représentation équi-
librée entre les femmes et les hommes au sein des jurys de
concours)**

(2011/C 30/109)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Gábor Bartha (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Homoki, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, V. Bottka et A. Sipos, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'EPSO de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/56/06.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 23 janvier 2008, par laquelle le jury de concours EPSO/AD/56/06 a rejeté la demande de M. Bartha tendant au réexamen de la décision dudit jury rejetant la candidature de celui-ci, est annulée.*
- 2) *Le surplus de la requête est rejeté.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.08.2008, p. 73.